

VD_OMNI PE.2016.0443 vom 19. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0443

FR: VD_OMNI PE.2016.0443 du 19 avril 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0443 del 19 aprile 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar âgé de 50 ans, vivant en Suisse depuis 25 ans, ayant peu travaillé et condamné entre 2001 et 2014 à neuf reprises, dont une peine privative de liberté de deux ans, avec sursis partiel sur dix-huit mois. L'autorité intimée n'a pas violé la législation fédérale en constatant que les conditions permettant de ne pas renouveler son autorisation de séjour étaient, en principe, réunies. L'autorité intimée n'a toutefois pas examiné si l'épouse du recourant, atteinte dans sa santé, incapable de travailler et qui pourrait être en situation de dépendance vis-à-vis de celui-ci, dispose d'un droit de séjour durable en Suisse; or, la décision attaquée pourrait avoir pour conséquence, soit de contraindre le recourant à vivre durablement séparé de son épouse, soit de contraindre celle-ci à le rejoindre au Kosovo. Les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'effectuer une pesée complète des intérêts en présence et de dire notamment si l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé et celui de son épouse à pouvoir continuer à vivre ensemble en Suisse. Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert la tenue d'une audience, afin qu'il puisse s'exprimer oralement devant le Tribunal et que la déposition des membres de sa famille soit recueillie. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne

confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner le recourant et de recueillir le témoignage de ses proches. L'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition du recourant.

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si, compte tenu des condamnations pénales que le recourant a subies depuis son arrivée en Suisse, le non-renouvellement de son autorisation de séjour et son renvoi sont conformes au droit. Le recourant fait valoir en substance que la décision attaquée ne respecterait pas le principe de proportionnalité et porterait atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

E. 4

Ressortissant kosovar de Serbie, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours doit par conséquent être jugé à l'aune de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. En vertu de l'art. 33 al. 3 LEtr, une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 365 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1), étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 précité consid. 4.2; arrêts 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.2; 2C_754/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1). b) L'art. 62 al. 1 let. c LEtr dispose en outre que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou

représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre public, au sens de cette disposition et de l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêts 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1).

c) En application de l'ensemble de ces dispositions précitées, il faut que la pesée de tous les intérêts publics et privés en présence dans le cas particulier, laisse apparaître la mesure comme proportionnée (art. 96 al. 1 LEtr, art. 2 al. 2 LEtr, art. 8 par. 2 CEDH, arrêt 2C_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1; ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143 consid. 2.1). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants pour trancher se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêts 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). Ainsi, un étranger qui n'a séjourné que peu de temps en Suisse et qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne peut en règle générale plus bénéficier d'un titre de séjour, même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays. Comme auparavant, cette "règle des deux ans", sans égard au type de délit commis, n'est toutefois pas absolue. Ce qui compte avant tout, c'est l'appréciation globale de chaque cas particulier, qui doit être effectuée selon l'ensemble des critères déterminants. (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4; 130 II 176 consid. 4.1). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (cf. notamment arrêt 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêts 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid.

4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid.

E. 4.2

p. 23 et les références). d) En outre, l'art. 62 al. 1 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation de séjour si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (cf. arrêts 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

E. 5

En l'espèce, la Cour fait plusieurs constatations qui devraient la conduire à confirmer que les conditions permettant à l'autorité intimée de refuser la prolongation de l'autorisation sont réunies. a) Le recourant a définitivement été condamné le 8 décembre 2011 à une peine privative de liberté de deux ans, avec sursis partiel sur dix-huit mois, soit une peine de longue durée au sens où l'art. 62 let. b LEtr l'entend, les appels formés contre le jugement du 14 septembre 2011 ayant été rejetés. Pour ce premier motif, il se justifierait de révoquer son autorisation de séjour. b) Le recourant a été condamné une première fois en 1994 à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des infractions graves aux règles de la circulation routière. Ceci nonobstant, il n'a plus cessé d'occuper la justice pénale à compter de 2001, puisqu'il a été condamné depuis lors à sept reprises jusqu'en 2014, principalement pour des nouvelles infractions graves au code de la route. On relève cependant que le parcours judiciaire du recourant est également marqué par d'autres infractions, dont certaines sont encore plus graves que celles précédemment retenues à son encontre: recel et délit contre la LArm en 2006; crime contre la LStup en 2011. Le recourant n'a jamais véritablement pris conscience de la gravité de ses actes et a fait preuve d'une réelle indifférence à l'égard de l'ordre juridique suisse. Dans son arrêt du 8 décembre 2011, la CAPE a du reste retenu ce qui suit à son encontre: «(...) 5.5.3 Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A. _____ ne devait pas être minimisée. Ils ont indiqué qu'il avait favorisé le trafic de plus grande envergure de son cousin et qu'il n'avait ainsi pas hésité à contribuer à la mise en danger de nombreuses personnes. Ils ont précisé que seule l'interpellation du prévenu avait permis de mettre fin à son activité délictueuse. Le tribunal de première instance a également relevé que les antécédents du prévenu n'étaient pas bons et qu'il n'avait fait aucun cas de ses précédentes condamnations, allant jusqu'à se livrer à des actes plus graves. Il a considéré qu'il n'y avait aucun élément à décharge et que les vagues regrets présentés aux débats sonnaient creux puisqu'il avait nié l'évidence jusqu'au bout. Les premiers juges ont encore

indiqué que la peine prononcée à l'égard du prévenu tenait compte du fait que son rôle s'était limité à celui d'un chauffeur-livreur et qu'il n'avait pas vendu en rue pour son propre compte et qu'il ne pouvait pas être considéré comme un chef à la tête d'un important réseau.

5.5.4. En l'espèce, il convient de retenir que la culpabilité de A. _____ est relativement lourde. En effet, il résulte des faits que le prévenu est le coauteur d'un trafic de stupéfiants portant sur une quantité de 70 grammes d'héroïne pure fondant le cas grave conformément à l'art. 19 ch. 2 let. a LStup et qui prévoit une peine privative de liberté de un an au moins. Par ailleurs, le mobile de l'auteur est futile et crapuleux, ce dernier ayant un dessein d'enrichissement ainsi qu'il a été confirmé dans le présent arrêt au considérant

E. 5.2

Cet élément doit être considéré comme un critère à charge ainsi que l'ont retenu les premiers juges. Le comportement de A. _____ lors de la procédure doit également être pris en considération. Ce dernier n'a pas démontré de prise de conscience de la gravité de ses actes. En effet, il a donné des explications qui n'étaient pas plausibles et s'est rétracté lors des débats de première instance alors qu'il avait admis une partie des faits en cours d'enquête. Il faut encore prendre en compte les antécédents du prévenu, ce dernier ayant déjà été condamné à quatre reprises. La Cour de céans constate qu'il n'y a pas d'éléments à décharge ainsi que l'ont indiqué les premiers juges. Toutefois, la peine doit tenir compte du fait que le rôle du prévenu s'est limité à celui d'un chauffeur-livreur et qu'il n'a pas vendu de la drogue pour son propre compte. Le tribunal de première instance a correctement pris en considération cet élément dans la quotité de la peine. (...)» Avec la détention préventive, le recourant a purgé la partie ferme de la peine de deux ans qui lui a été infligée, soit six mois d'emprisonnement. Bien que l'autorité intimée ait initialement eu l'intention de lui refuser la prolongation de son permis de séjour et qu'une mise en garde lui ait été adressée le 4 juillet 2014, le recourant n'en a tenu aucun compte et a persévéré dans son attitude. Une année plus tard, il est derechef surpris en état d'ébriété au volant et écope d'une nouvelle peine pécuniaire. Au total, entre 2001 et 2014, neuf condamnations lui valent des peines cumulées de deux ans et dix jours de privation de liberté, 128 jours-amende, 2'600 fr. d'amende et 600 heures de travail d'intérêt général, prononcées à son encontre. Dans l'arrêt précité, la CAPE avait pourtant mis en évidence de la façon suivante les sérieuses réserves que lui inspiraient le pronostic du recourant et le risque patent qu'il ne récidive: «(...)

6.2.1 En l'espèce, il convient d'abord d'examiner le pronostic quant au comportement futur de l'appelant A. _____ afin de déterminer si les conditions du sursis partiel sont réunies. Le Tribunal de première instance a indiqué à cet égard que le prévenu n'avait tiré aucun enseignement de ses ennuis passés avec la justice pénale et qu'il n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes si bien que le pronostic était mitigé. Il faut d'abord relever que les actes commis par l'appelant sont graves. De plus, ce dernier n'a pas démontré de prise de conscience de la gravité de ses actes, donnant des explications dénuées de crédibilité et revenant sur ses précédentes déclarations lors des débats de première instance. Finalement, le prévenu a déjà fait l'objet de quatre condamnations pour infractions à la LCR à des peines pécuniaires et pour recel et infraction à la LArm à une peine privative de liberté de 10 jours avec sursis. Force est de constater que ces précédentes condamnations ne l'ont pas dissuadé de commettre à nouveau des infractions qui sont, par ailleurs, plus graves que celles perpétrées par le passé. A l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, il existe de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'appelant, qui rendent le pronostic très incertain. Dans ce cas, il est nécessaire que l'intéressé exécute une partie de la peine afin de lever cette incertitude. Le sursis partiel prononcé à l'encontre de l'appelant par

les premiers juges est dès lors justifié. (...)» Ces constatations rédhibitoires conduisent à renforcer le caractère actuel de la menace sérieuse pour l'ordre public que fait peser le recourant et justifieraient, en principe, qu'il soit privé désormais de son titre de séjour. c) Concernant l'intégration du recourant en Suisse, on relève que celle-ci n'est, et de loin, pas exceptionnelle. La présence de son épouse, de ses enfants et de sa famille en Suisse n'a eu aucun effet sur l'intégration du recourant, puisqu'elle ne l'a pas empêché de tomber dans la délinquance, ni, surtout, d'y demeurer plusieurs années durant et de commettre des actes de plus en plus graves sur le plan pénal, au point que ses agissements doivent être sanctionnés par une peine privative de liberté de deux ans. A cela s'ajoute que, bien qu'il y séjourne depuis vingt-cinq ans, le recourant n'a que peu travaillé et n'a suivi aucune formation lui permettant d'améliorer ses perspectives d'emploi et sa situation professionnelle. Bénéficiant depuis de nombreuses années des prestations de l'assistance publique, qui complète ses modestes revenus, il a contracté à l'égard de la collectivité une dette importante qui, au 11 octobre 2016, se montait à 215'461 fr.45. Ce montant serait plus important encore si le recourant n'avait pas perçu un versement rétroactif de rente AI, qui lui a permis de compenser partiellement cette dette. Or, comme on l'a vu ci-dessus, la dépendance aux services sociaux constitue un autre motif de révocation du permis de séjour. Il est vrai que le recourant connaît des problèmes de santé depuis 1999 et que ceux-ci ont sensiblement altéré sa capacité de travail. S'agissant du refus d'octroi d'une autorisation de séjour, fondé il est vrai sur l'art. 84 al. 5 LEtr, le Tribunal administratif fédéral a considéré que le fait qu'un étranger n'arrivait pas ou plus à gérer sa situation financière de manière autonome et dépendait dans une large mesure de la collectivité publique, représentait indéniablement un échec au niveau de l'intégration. Toutefois, il a jugé qu'une telle situation ne permettait pas encore, à elle seule, de refuser à l'étranger concerné l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée (ATAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 6.1.2). En effet, pour juger d'une intégration insuffisante d'un étranger, il convient encore d'examiner si cette situation résulte d'un comportement fautif, lorsque celui-ci conduit à un défaut d'intégration considérable, soit lorsqu'il est à l'origine du chômage ou de la dépendance à l'aide sociale du requérant (cf. Peter Bolzli, in : Migrationsrecht, Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éds], 4 ème éd. Zurich 2015, n° 12 ad art. 84 LEtr) . Le recourant perçoit sans doute une demi-rente AI à compter du 1 er septembre 2009. Cependant, l'office compétent en la matière a estimé, dans sa décision d'octroi, que le recourant conservait une capacité de travail partielle, à 50%, dans une activité adaptée à sa pathologie. Or, le recourant a continué à travailler à temps très partiel au Café du Tilleul; il ne ressort pas du dossier que depuis lors, il ait exercé une activité lucrative à mi-temps. Cela explique que les services sociaux doivent continuer à aider la famille en complétant la demi-rente que le recourant perçoit avec leurs prestations d'assistance. Par conséquent, il n'est pas possible de retenir que c'est sans faute de sa part que son intégration en Suisse se révèle plutôt aléatoire. Pour ce motif également, il se justifierait de révoquer l'autorisation de séjour du recourant. d) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a donc pas violé la législation fédérale en constatant que les conditions permettant de ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant étaient, en principe, réunies. Au vu de la gravité et surtout de l'accumulation des infractions commises par le recourant, ainsi que du risque de récidive qui en découle, il existe un intérêt public important à l'éloignement du recourant (voir dans le même sens, arrêts PE.2016.0283 du 25 novembre 2016; PE.2011.0076 du 22 novembre 2011; PE.2010.0002 du 6 juillet 2010). Cela ne signifie pas encore que la décision attaquée doive être confirmée.

E. 6

Si les conditions permettant à l'autorité de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant sont réalisées, il importe de vérifier également si celui-ci peut invoquer avec succès la protection de sa vie familiale. a) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Cette disposition, dont la portée est identique à celle de l'art. 13 Cst. (cf. ATF 138 I 331 consid. 8.3.2 p. 350; 137 I 167 consid. 3.2 p. 172 ss et les références citées) ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146 s. et les références citées). Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; arrêt 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.1). Le membre de la famille qui séjourne en Suisse doit ainsi disposer d'une autorisation de séjour durable, soit la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable (ATF 135 I 153 consid. 1.1.3; 130 II 281 consid. 3.1; 131 II 350 consid. 5). Le Tribunal fédéral admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger disposant de l'autorisation de séjour puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense. En revanche, la jurisprudence a précisé que le fait qu'un étranger, en raison d'une situation personnelle difficile, soit au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f OLE (aujourd'hui art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.021]), ne conférerait en principe pas à ses proches un droit au regroupement familial (arrêt 2A.8/2005 du 30 juin 2005, cons. 3.2.2). A l'appui de ce raisonnement, l'arrêt précité souligne que les autorités de police des étrangers sont libres d'octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE et qu'il ne peut être exclu que les circonstances particulières à l'origine d'une telle autorisation se modifient, de sorte que la prolongation de l'autorisation de séjour ne soit plus justifiée. L'idée qui se dégage est que l'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE ne se trouve pas dans une situation suffisamment stable pour justifier un droit au regroupement familial pour ses proches, dès lors que l'autorisation peut être refusée d'une année à l'autre. Il peut cependant arriver, à titre exceptionnel, que l'étranger au bénéfice d'une autorisation pour cas personnel d'extrême gravité soit dans un état dont on ne peut espérer aucune amélioration dans le futur, de sorte qu'il apparaisse d'emblée que l'autorisation de séjour sera renouvelée pendant une longue période (cf. PE.2013.0311 du 20 novembre 2013, dans lequel l'épouse du recourant avait été mise au bénéfice d'une rente d'invalidité alors qu'elle était au bénéfice d'une autorisation de séjour provisoire). Dans un tel cas, il faut admettre de facto l'existence d'un droit de présence durable en Suisse (cf. arrêt 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.4.1) qui confère au conjoint le droit de se prévaloir d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH. Sous l'angle

du droit actuel, le même raisonnement peut être tenu en ce qui a trait au cas des étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LETr (PE.2013.0311 précité consid. 4a; PE.2011.0229 du 21 juin 2012 consid. 5) ou en raison de la durée de leur séjour en Suisse et de la qualité de leur intégration (arrêt PE.2015.0260 du 19 mai 2016 consid. 6). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 *ibidem* et les références citées). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155).

b) Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre parents et enfants majeurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14; arrêt 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; 120 Ib 257 consid. 1e p. 261 s.; 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 115 Ib 1 consid. 2c p. 5; arrêts 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2; 2A.150/2006 du 4 avril 2006 consid. 2.2).

c) En outre, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185).

E. 7

a) En la présente espèce, les trois enfants du recourant sont majeurs et ont acquis la nationalité suisse. Cependant, aucun d'eux se trouve dans un état de dépendance vis-à-vis de leur père et l'inverse n'est pas non plus allégué, ni même établi. Le recourant ne peut donc pas invoquer le respect de sa vie familiale du fait de la présence durable en Suisse de ses enfants. Quant à son épouse, on relève que celle-ci dispose du même titre de séjour en Suisse que celui de son époux; or, il s'agit d'une simple autorisation annuelle de séjour et il est douteux que B. _____ puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense, puisqu'elle dépend également de l'assistance publique pour son entretien. Toutefois, comme lui, elle séjourne en Suisse depuis vingt-cinq ans. En outre, les certificats médicaux versés au dossier démontrent que B. _____, qui souffre d'un syndrome somatoforme douloureux persistant et d'un état dépressif sévère, est atteinte dans sa santé psychique depuis plusieurs années, de sorte que sa capacité de travail paraît, en l'état, pratiquement nulle. A l'inverse de la situation du recourant, son défaut d'intégration en Suisse semble plutôt relever de circonstances objectives, dénuées de faute de sa part. Ainsi, il n'est pas exclu que l'épouse du recourant dispose malgré tout d'un droit de séjour durable en Suisse. L'autorité intimée n'a cependant pas examiné cette question avant de rendre sa décision. Or, comme on le verra plus loin, sa résolution pourrait avoir une incidence sur le droit du recourant à la poursuite de son séjour en Suisse et par conséquent, sur le sort du recours. b) Pour le cas où l'on retient en effet que l'autorisation de B. _____ de séjourner en Suisse revêtirait un caractère durable, on relève que la décision attaquée pourrait avoir pour conséquence, soit de contraindre le recourant à vivre durablement séparé de son épouse, soit de contraindre celle-ci à le rejoindre au Kosovo. Il appert sans aucun doute qu'au vu des éléments qui précèdent, l'intérêt public à l'éloignement du recourant est important. Les éléments figurant au dossier ne permettent cependant pas d'effectuer une pesée complète des intérêts en présence et de dire notamment si cet intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé du recourant et de son épouse à pouvoir continuer à vivre ensemble en Suisse. Il n'est pas possible de retenir, en l'état du dossier, si le contexte familial particulier du recourant permet ou non d'exiger que son épouse le suive au Kosovo. On ignore en particulier si la pathologie physique et psychique dont souffre celle-ci peut ou non être soignée dans son pays d'origine; des investigations devront être conduites à cet égard. En effet, la solution aboutissant à la séparation du couple apparaît particulièrement lourde de conséquences sur le plan familial. Des éléments figurant au dossier il ressort en effet que, compte tenu de son état de santé, B. _____ pourrait se trouver dans un état de dépendance particulier à l'égard du recourant. Il se pourrait également que les enfants du couple aient la possibilité de prendre en charge leur mère. Ce point devra, lui aussi, être éclairci, avant d'être, le cas échéant, confirmé. c) Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée ne peut pas être maintenue. Il appartiendra à l'autorité intimée de reprendre l'instruction de la cause et de déterminer si le recourant est, au vu des éléments relevés ci-dessus, fondé ou non à poursuivre son séjour en Suisse en invoquant la protection de sa vie familiale au regard de l'art. 8 CEDH.

E. 8

Les prétentions du recourant à la prolongation de son autorisation de séjour ne pouvant être, en l'état du dossier, totalement écartées, il est prématuré d'examiner si les conditions permettant son renvoi vers son pays d'origine sont réunies.

E. 9

Il suit de ce qui précède que le recours sera partiellement admis et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision, conformément au considérant 6 du présent arrêt. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens, réduits, seront en outre alloués au recourant qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.